

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

290232 - Qu'est-ce qui doit être prioritaire: les dépenses du mariage ou celles faites au profit de ses père et mère?

question

Nous est-il permis , ma mère, mon père et moi-même de vendre une terre de culture qui constitue notre seule source de revenu quand on sait que je vais utiliser le revenu pour satisfaire le besoin pressant de me marier?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, si la terre vous appartient et si vous craignez de commettre la fornication, vous devez vous marier. Si vous ne disposez pas d'un revenu autre que le fruit de la vente de la terre, vendez-la car votre mariage passe avant les dépenses à faire pour vos père et mère.

En voici une explication détaillée:

1.Le mariage est un devoir pour toute personne qui en a la capacité et craint de commettre la fornication (s'il ne se marie pas). La capacité en question est la possession des dépenses du mariage et de la prise en charge vitale de son épouse. Si on n'en est pas capable, on doit rester patient et observer le jeûne fréquemment. Sous ce rapport, le Très-haut dit: **Et que ceux qui n'ont pas de quoi se marier, cherchent à rester chastes jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par Sa grâce.** (Coran,24:33) Et le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «O jeûnes! Que se marie celui d'entre vous qui en a la possibilité et que celui qui en est dépourvu ait recours au jeûne car c'est un frein (au désir sexuel débordant) (Rapporté par al-Boukhari, 5065 et par Mouslim,1400) Voir la réponse donnée à la question n° [5511](#).

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

2. L'on doit assurer la prise en charge vitale à ses père et mère pauvres si l'on est aisé. Le pauvre n'a pas cette obligation. Voir la réponse donnée à la question n°[111892](#).

3. A supposer qu'on soit tenu d'assurer la dépense vitale à ses père et mère et que cela constitue un obstacle à son mariage, on doit donner la priorité à ce dernier car il relève du chapitre des dépenses personnelles qui passent avec celles faites pour ses parents. De même, les dépenses faites au profit de l'épouse passent avant celles profitant aux parents.

L'auteur de Kashshaf al-quinaa (5/483) écrit: «Celui qui ne possède pas assez de ressources pour satisfaire tous ceux qu'il doit prendre en charge, doit commencer par soi-même en application du hadith: **Commence par toi-même**. S'il lui reste assez de ressources pour prendre en charge une personne ou plus, qu'il commence par sa femme car ce qu'il doit à celle-ci compense ce qu'il reçoit d'elle (disponibilité totale). Le respect du droit de l'épouse est plus important que le partage (avec les autres) car c'est un devoir à accomplir aussi bien dans l'aisance que dans la difficulté. (Vient ensuite son esclave) car sa prise en charge est à assurer, que l'on soit aisé ou pas. (Vient ensuite le plus proche parent suivi du plus proche). Ceci s'atteste dans le hadith de Tariq al-Mouharibi: **Commence par celui auquel tu dois la prise en charge vitale comme ta mère, ton père, ta soeur, ton frère, le plus proche suivi du plus proche**. Il en est ainsi parce que la dépense vitale en question sert à entretenir le lien de parenté et à bien faire. Or, le plus proche le mérite mieux que le parent le moins proche.

Nous vous conseillons de concilier les dépenses du mariage et celles faites au profit de vos parents. Ce qui implique la conservation d'une partie de la terre et l'économie dans les dépenses afférentes au mariage et la recherche d'une conjointe pieuse, chaste et facile à satisfaire.

Si vous n'êtes pas obligé de vous marier et si le revenu de l'exploitation de ladite terre suffit pour couvrir vos dépenses et celles de vos parents, il ne vous est pas permis de vendre la terre car, dans ce cas, vous leur devez la prise en charge alors que le mariage n'est pas une obligation pour

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

vous.

Deuxièmement, si la terre est la propriété de vos parents ou de l'un d'entre eux, vous ne pourrez la gérer qu'avec l'autorisation du / de la propriétaire.

Allah le sait mieux.